( )



DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL ADMINISTRATIF,

CONCERNANT les Églises Paroissiales, Édifices Religieux, Maisons de Charité & d'Éducation, &c.

EXTRAIT du Procès-verbal du Conseil du Département extraordinairement assemblé.

SÉANCE du 5 Juillet 1791.

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT, après s'être fait rendre compte de l'arrêté du Directoire du 31 mai, concernant les Églises paroissiales, Édifices religieux, Maisons de charité & d'éducation du District de Nismes; approuvant les principes qui y sont exposés & les dispositions qu'il renferme, & voulant les étendre à toutes les Communes de son Ressort;

A

CONSIDÉRANT que rien n'eſt plus propre au maintien de de la tranquillité publique, que de poſer ſur des baſes inébranlables, & de rendre notoires & chers à chacun les principes de liberté & d'égalité religieuſes, & de réprimer à la fois, par des meſures fermes & actives, les contrariétés criminelles que les Non-conformiſtes s'efforcent d'oppoſer aux fonctions des Paſteurs légitimes de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine :

CONSIDÉRANT qu'il eſt du devoir de l'Adminiſtration d'accélérer l'entier & parfait établiſſement de toutes les parties de la Conſtitution Civile du Clergé, d'aſſurer ainſi à toutes les Communes les bienfaits dont jouiſſent déjà un grand nombre de Villes & Municipalités du Département, & d'éloigner du peuple les inſinuations artificieuſes par leſquelles les Prêtres non-aſſermentés s'efforcent de réveiller la ſuperſtition & d'échauffer le fanatiſme, parlant des intérêts du Ciel, lorſqu'il ne s'agit que de leur autorité & de leurs richeſſes, & ſuppoſant, contre leur propre conſcience, des motifs de diviſion & de ſchiſme, dont ils ſe font des armes pour nuire à la révolution & à la liberté ;

ARRÊTE ce qui ſuit, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic :

1°. Toute Egliſe ou Chapelle appartenant à la Nation, & qui n'a pas été conſervée comme Égliſe paroiſſiale, ſuccurſale ou Oratoire national, ſera fermée dans les vingt-quatre heures, ſauf les exceptions ſuivantes.

2°. Sont exceptées proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, les Chapelles des Hôpitaux, Maiſons de Charité & Priſons ;

Celles des Couvents de Religieuſes cloîtrées, & celles des Colléges.

3°. Néanmoins ces exceptions n'auront lieu que ſous la condition ſuivante : qu'aucune fonction ne pourra être exercée dans ces Chapelles, que par ceux qui auront à cet effet une miſſion particulière de l'Évêque du Département, viſée par le Curé de la Paroiſſe, & accordée ſur la demande des Supérieurs de ces Maiſons.

4°. Tout Prêtre pourra dire la Meſſe dans les Égliſes paroiſſiales ou ſuccurſales, Oratoires nationaux ou toute autre Égliſe appartenant à la Nation, avec l'autoriſation ordinaire & ci-devant uſitée du Curé de la Paroiſſe, qui ne pourra être refuſée à cauſe du défaut de preſtation du ferment preſcrit par le Décret du 28 novembre.

5°. Les Religieuſes cloîtrées, qui ne voudroient pas profiter de la faveur qui leur eſt accordée par l'article 2, ſont libres d'en faire la déclaration à la Municipalité. A cette condition, elles régleront ſeules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur culte, en ſe ſervant des chapelles intérieures de leur Couvent. S'il n'y a pas de chapelle intérieure dans leur Couvent, elles s'adreſſeront à la Municipalité qui pourra, après la viſite des lieux, leur accorder la diſpoſition de la chapelle extérieure, ou ſeulement d'une partie de cette chapelle, ſi elle ſe trouve plus grande qu'il n'eſt néceſſaire pour leur uſage particulier ; mais, dans ce cas, toute communication extérieure ſera fermée, & les Religieuſes cloîtrées ſeront diſpenſées de la condition exigée par l'article 3 ci-deſſus.

6°. Il eſt fait défenſes aux Congrégations & Confrairies d'hommes ou de femmes, d'avoir pour Chef ou Directeur

ſpirituel un Eccléſiaſtique qui ne ſoit commis & délégué par M. l'Evêque du Département ; & quant à celles qui ſont établies dans les Égliſes paroiſſiales , elles ne pourront célébrer aucun office, ni faire de ſervice ſans l'approbation des Curés.

7°. Les Adminiſtrations des Hôpitaux , & à leur défaut les Municipalités nommeront , dans le délai de trois jours , des Chapelains qui ayent prêté le ferment civique , ſauf à s'entendre avec M. l'Évêque ou avec le Curé du lieu , ſur les moyens d'aſſurer le ſervice divin, & ſur le choix des Deſſervans.

8°. Il ſera procédé , ſans retard , au remplacement des Sœurs Régentes des écoles , & des Frères dits *Ignorantins* , qui n'ont pas prêté le ſerment preſcrit par la loi , ou qui n'offriroient pas de le prêter ; le Directoire déléguant à cet effet aux Municipalités tous les pouvoirs néceſſaires , à la charge ſeulement de rendre compte , par l'intermédiaire des Diſtricts , des diſpoſitions qu'elles auront faites.

9°. Il eſt fait expreſſe défenſe à tout Eccléſiaſtique, ci-devant fonctionnaire public & non pourvu des pouvoirs néceſſaires , d'exercer aucune fonction publique dès le moment qu'il lui aura été donné connoiſſance de ſon remplacement, ſous peine d'être conſidéré comme rebelle aux lois de l'Etat, & d'être pourſuivi criminellement comme perturbateur de l'ordre public.

10°. Aux termes des Lois des 26 décembre & 6 Avril dernier , toutes perſonnes Eccléſiaſtiques ou Laïques , qui , par leurs actions ou par leurs diſcours formeroient ou exciteroient des oppoſitions aux décrets de l'Aſſemblée Nationale , ſeront pourſuivies diligemment ; & les peines portées auxdits décrets, & notamment la privation de leur traitement, leur ſeront appliquées.

11°. Les Municipalités font chargées d'employer tous les moyens qui font en leur pouvoir, pour empêcher les enterremens nocturnes ou dans des lieux fecrets, comme auffi de veiller expreffément à ce qu'il ne foit fait aucun enterrement que dans les formes prefcrites par les lois pour les Catholiques & pour les non Catholiques, & dans les lieux deftinés publiquement aux fépultures ; & de pareils défordres, outre qu'ils compromettent l'état des perfonnes, pouvant fervir de voile aux plus grands crimes, tous les contrevenans feront dénoncés aux Tribunaux, pour y être pourfuivis extraordinairement, & ils feront arrêtés fans délai, s'ils font pris en flagrant délit.

12°. Il eft fait défenfes à toutes perfonnes quelles qu'elles foient, de manquer au refpect dû à la Religion, à fes Cérémonies & à fes Miniftres, à peine d'être arrêtés incontinent & dépofés dans les maifons d'arrêt, pour être, fur la réquifition des Procureurs des Communes, punies par les peines ordinaires de Police, ou par eux dénoncées aux Tribunaux, felon la gravité des cas.

13°. Les Eglifes ou Chapelles qui ont déjà été fermées, ou qui le feront en vertu de l'article I, ainfi que les maifons des ci-devant Religieux qui n'ont pas été confervées feront, aux termes des décrets, mifes en vente au profit de la nation; & les acquéreurs de ces édifices refteront libres d'en faire tel ufage qu'ils jugeront à propos, pourvu toutes fois qu'il ait été pris les précautions néceffaires au refpect dû aux Eglifes.

14°. Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront deftiner à l'exercice d'un culte Religieux quelconque, portera fur la principale porte extérieure une infcription, qui fera donnée par le Directoire du Département, pour indi-

quer son usage, & les distinguer de celui des Eglises publiques appartenant à la nation.

15°. Les édifices consacrés à un culte Religieux par des sociétés particulières, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution du Royaume & en particulier contre la Constitution Civile du Clergé : en conséquence, les Officiers Municipaux veilleront spécialement sur cet objet, comme fait de Police ; & en cas de contravention, ils feront fermer sur le champ lesdits édifices, sans préjudice de la dénonciation à l'Accusateur public, & des poursuites contre ceux qui les auroient commises.

16°. Tous les bons Citoyens sont invités à dénoncer aux Officiers Municipaux les contraventions au présent arrêté, qui parviendront à leur connoissance.

17°. Le Conseil ordonne particulièrement aux Officiers Municipaux, d'employer tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, pour faire exécuter les dispositions ci-dessus, & punir, avec sévérité, ceux qui y contreviendront, ou qui y mettroient obstacle.

Et sera le présent Arrêté imprimé, publié & affiché, & adressé aux Directoires de District qui le feront promulguer dans les Municipalités de leur ressort, tiendront la main à son exécution, & en rendront compte.

Signé P. VIGIER, *Président.*

Signé RIGAL, *Secrétaire-Général.*

A NISMES, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1791.

f21